

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

R A P P O R T

fait au nom de la

COMMISSION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
COMMUNE DES PETITIONS ET DES IMMUNITÉS

sur

l'insertion dans le Règlement d'une disposition
relative à la constitution des Groupes politiques

par

M. PAUL STRUYE

Rapporteur

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune,
des Pétitions et des Immunités,

par M. PAUL STRUYE

sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition
relative à la constitution des Groupes politiques.

Mademoiselle , Messieurs ,

Votre Commission a été appelée à statuer sur la question des :

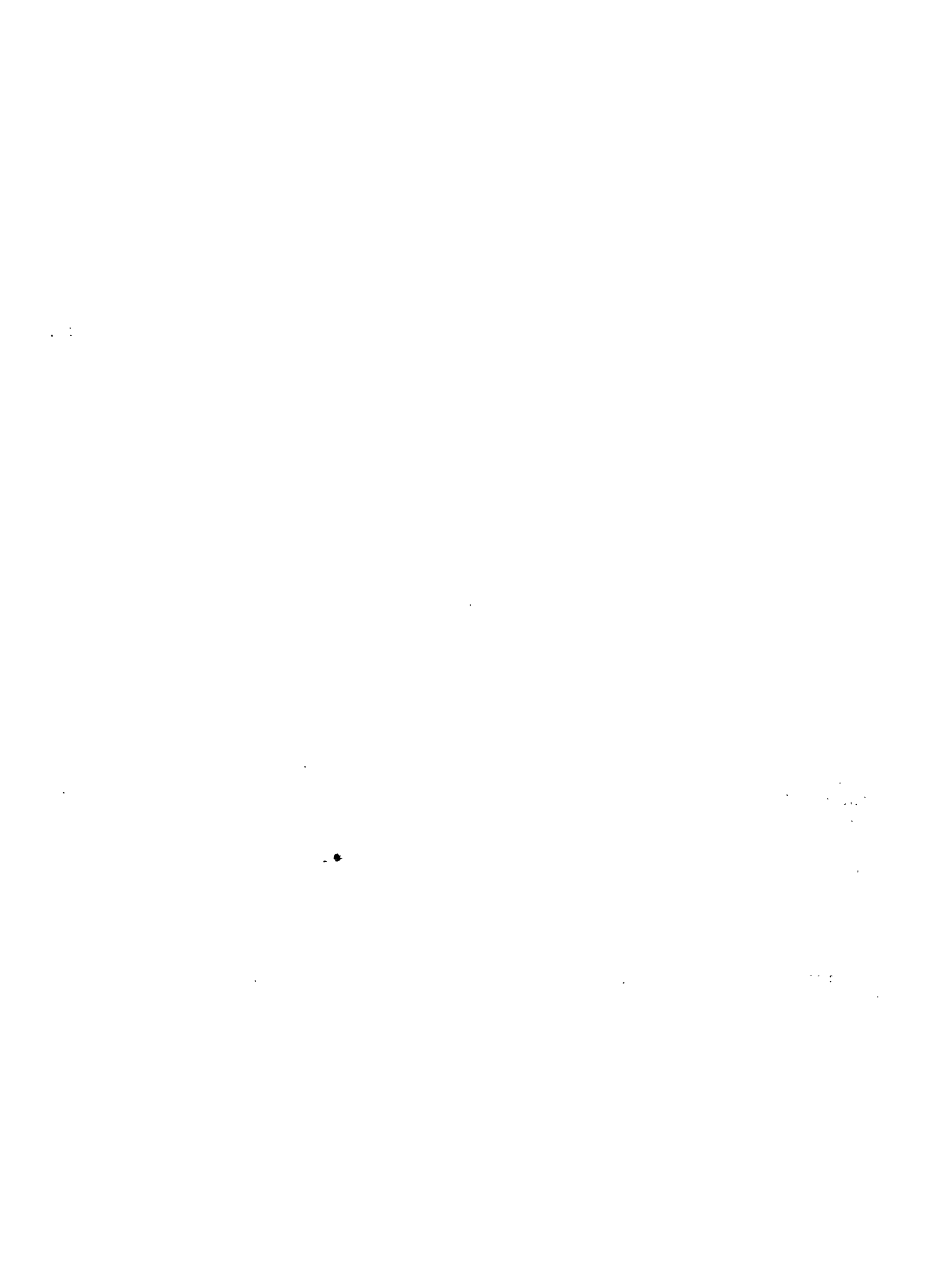
GROUPES POLITIQUES

L'existence de groupes politiques au sein de l'Assemblée Commune a rendu nécessaire l'insertion dans le Règlement d'une disposition les concernant . Elle prend place sous le chapitre VIII dont l'intitulé devient "Groupes et Commissions ".

Votre Commission a estimé , d'accord avec le Bureau , qu'un minimum de neuf membres par groupe permettrait à chacun d'eux d'avoir un représentant dans chaque Commission.

Votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de subordonner la constitution du groupe à la rédaction d'une déclaration politique et qu'il doit suffire de la signature de ces membres , de l'adoption d'une dénomination , de la constitution d'un bureau et de la notification au Président de l'Assemblée .

C'est dans ces conditions que votre Commission a adopté et vous propose d'adopter à votre tour la proposition de résolution suivante :



PROPOSITION DE RESOLUTION
tendant à compléter le Règlement de l'Assemblée Commune .

Le Règlement est complété comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé :

" GROUPES ET COMMISSIONS "

II. - Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé :

Article 33 bis

GROUPES

" 1. - Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques .

" 2.- Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe , la signature de ses membres et l'indication de son Bureau .

" Cette déclaration est publiée .

" 3. - Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.

" 4. - Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf. "

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

